



ARRÊTÉ – 25/2026

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

FÊTE FORAINE DE LA GUIBRA 2026

COMMUNE – Stationnement – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Place René-Mathieu Cuisnier – Fête de la Guibra 2026 – Organisation de la fête foraine – Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, ainsi que l'article L2125-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1, L411-1 et R417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'une Fête Foraine est organisée dans le cadre de la Fête de la Guibra 2026 sur la place du marché – Place René-Mathieu Cuisnier – samedi 13 et dimanche 14 juin 2026,

Considérant que les forains participant à ladite Fête Foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du lundi 8 juin 2026,

Considérant qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur la place du marché – Place René-Mathieu Cuisnier – et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cet événement,

Considérant qu'il convient par ailleurs de réserver et de réglementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la Fête Foraine,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Du **08/06/26** au **16/06/26**, sur la place du marché – Place René-Mathieu Cuisnier, le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc... sera interdit sur les emplacements délimités sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre l'installation des forains et l'organisation d'une Fête Foraine.

Tout stationnement dans le périmètre de la Fête Foraine en infraction considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1^{er} est réservé à l'usage exclusif des forains participant à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le lundi 8 juin 2026 et ils resteront sur place jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux le mardi 16 juin 2026 au plus tard. La place du marché – Place René-Mathieu Cuisnier – sera alors rendu à sa fonction initiale, sur la totalité de sa surface.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 4 : La Fête Foraine sera ouverte au public samedi 13 et dimanche 14 juin 2026. Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du lundi 8 juin 2026.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

L'autorisation est délivrée à titre gratuit par la municipalité.

Article 6 : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

Article 8 : Les emplacements sont attribués à titre définitif pendant toute la durée de la Fête Foraine. Toute installation non autorisée fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Article 11 : Protection du sol et du sous-sol : Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Article 14 : Protection du mobilier urbain : Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

Article 15 : La présente réglementation sera contrôlée et matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires par l'association du Comité des Fêtes de Saint-Sulpice-la-Forêt, organisatrice de la Fête de la Guibra.

Article 16 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

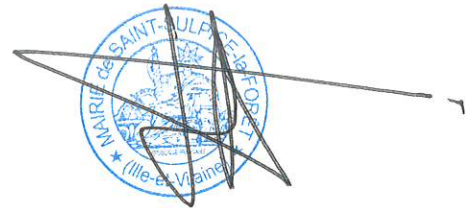
Article 17 : Le Secrétariat Général de Mairie ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,

Le - 3 JUIN 2026

**Le Maire,
Yann HUAUMÉ**

Affiché le : - 3 JUIN 2026
Le présent acte est exécutoire.



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.